ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 303

Édition de langue française

50e année

21 novembre 2007

Législation

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) nº 1351/2007 de la Commission du 20 novembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) nº 1352/2007 de la Commission du 16 novembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** 3

★ **Règlement (CE) nº 1353/2007 de la Commission du 20 novembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne le monensin, le lasalocide et la tylvalosine** [1] 6

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Conseil

2007/745/CE:

★ **Décision du Conseil du 28 septembre 2007 relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final** 9

Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007 11

Acte final 20

Commission

2007/746/CE:

★ **Décision de la Commission du 19 novembre 2007 modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni** *[notifiée sous le numéro C(2007) 5533]* (1)..... 24

2007/747/CE:

★ **Décision de la Commission du 19 novembre 2007 concernant la reconnaissance des procédures de certification conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et abrogeant la décision 97/264/CE** *[notifiée sous le numéro C(2007) 5291]* (1)..... 37

III *Actes pris en application du traité UE*

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

★ **Action commune 2007/748/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 modifiant l'action commune 2007/87/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine** 38

★ **Action commune 2007/749/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine** 40

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 1351/2007 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 novembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	125,5
	MA	52,8
	MK	46,0
	TR	82,2
	ZZ	76,6
0707 00 05	JO	196,3
	MA	55,2
	TR	92,7
	ZZ	114,7
0709 90 70	MA	56,4
	TR	104,3
	ZZ	80,4
0709 90 80	EG	336,4
	ZZ	336,4
0805 20 10	MA	71,3
	ZZ	71,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	55,3
	IL	70,2
	TR	75,1
	UY	83,0
	ZZ	70,9
0805 50 10	AR	71,4
	TR	98,4
	ZA	54,7
	ZZ	74,8
0808 10 80	AR	91,9
	BR	82,0
	CA	88,9
	CL	86,0
	CN	86,3
	MK	30,6
	US	105,7
	ZA	81,3
	ZZ	81,6
0808 20 50	AR	49,0
	CN	62,6
	TR	105,2
	ZZ	72,3

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 1352/2007 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2007

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes y afférentes [2] a été mis à jour par le règlement (CE) nº 702/2007, sur la base des conclusions des experts chimistes. Les adaptations apportées au règlement (CEE) nº 2568/91 concernent plus particulièrement la quantification du pourcentage du 2-glycéril monopalmitate, qui est plus précise pour la détection des huiles estérifiées, et la diminution de la valeur limite pour le stigmastadiène dans les huiles d'olive vierges, qui permet une meilleure séparation des huiles d'olive vierges et raffinées.

(2) Il est donc nécessaire d'adapter également la note complémentaire 2 du chapitre 15 de la nomenclature combinée relative aux huiles d'olive.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) nº 2658/87 en conséquence.

(4) La modification du règlement (CEE) nº 2568/91 adoptée en 2007 s'applique à compter du 1er janvier 2008. Par souci de cohérence, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2007.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1214/2007 de la Commission (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

[2] JO L 248 du 5.9.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 702/2007 (JO L 161 du 22.6.2007, p. 11).

ANNEXE

Au chapitre 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, la note complémentaire 2 est modifiée comme suit:

1) La note complémentaire 2.B.1 est modifiée comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) une des teneurs en cires suivantes:

i) une teneur en cires non supérieure à 300 mg/kg, ou

ii) une teneur en cires supérieure à 300 mg/kg mais non supérieure à 350 mg/kg à condition:

— que la teneur totale en alcools aliphatiques soit inférieure ou égale à 350 mg/kg, ou

— que la teneur en erytrodiol et en uvaol soit inférieure ou égale à 3,5 %.»

b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une des deux caractéristiques suivantes:

i) une teneur en 2-glycéril monopalmitate non supérieure à 0,9 % lorsque l'acide palmitique ne représente pas plus de 14 % du contenu total en acides gras;

ii) une teneur en 2-glycéril monopalmitate non supérieure à 1,1 % lorsque l'acide palmitique représente plus de 14 % du contenu total en acides gras;»

2) La note complémentaire 2.B.2 est modifiée comme suit:

a) le point ij) est remplacé par le texte suivant:

«ij) une des deux caractéristiques suivantes:

i) une teneur en 2-glycéril monopalmitate non supérieure à 0,9 % lorsque l'acide palmitique ne représente pas plus de 14 % du contenu total en acides gras;

ii) une teneur en 2-glycéril monopalmitate non supérieure à 1,0 % lorsque l'acide palmitique représente plus de 14 % du contenu total en acides gras;»

b) le point l) est remplacé par le texte suivant:

«l) une teneur en stigmastadiènes non supérieure à 0,10 mg/kg;»

3) À la note complémentaire 2.C, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) une des deux caractéristiques suivantes:

i) une teneur en 2-glycéril monopalmitate non supérieure à 0,9 % lorsque l'acide palmitique ne représente pas plus de 14 % du contenu total en acides gras;

ii) une teneur en 2-glycéril monopalmitate non supérieure à 1,0 % lorsque l'acide palmitique représente plus de 14 % du contenu total en acides gras;»

4) À la note complémentaire 2.D, les points a) à d) sont remplacés par les points a) à e) suivants:

«a) une des teneurs en cires suivantes:

i) une teneur en cires supérieure à 350 mg/kg, ou

ii) une teneur en cires supérieure à 300 mg/kg mais non supérieure 350 mg/kg à condition:

— que la teneur totale en alcools aliphatiques soit supérieure à 350 mg/kg, et

— que la teneur en erytrodiol et en uvaol soit supérieure à 3,5 %;

b) une teneur en érythrodiol et en uvaol supérieure à 4,5 %;

c) une teneur en 2-glycéril monopalmitate non supérieure à 1,4 %;

d) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques non supérieure à 0,10 %;

e) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,6.»

5) À la note complémentaire 2.E, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les huiles de la présente sous-position doivent avoir un contenu en 2-glycéril monopalmitate non supérieur à 1,4 %, la somme des isomères transoléiques inférieure à 0,4 %, la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques inférieure à 0,35 %, et une différence entre la composition HPLC et la composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,5.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 1353/2007 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2007

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne le monensin, le lasalocide et la tylvalosine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [1], et notamment son article 2,

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments formulé par le comité des médicaments vétérinaires,

considérant ce qui suit:

(1) Toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées au sein de la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs d'aliments doivent être évaluées conformément au règlement (CEE) nº 2377/90.

(2) Une demande de fixation de limites maximales de résidus pour le monensin, antibiotique et anticoccidien appartenant au groupe des ionophores, a été soumise à l'Agence européenne des médicaments. Sur la base des recommandations du comité des médicaments à usage vétérinaire, il convient d'ajouter cette substance à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 pour les bovins (muscle, graisse, foie, reins et lait).

(3) La substance lasalocide figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 pour les volailles en ce qui concerne le muscle, la peau et la graisse, le foie et les reins et à l'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90 pour les volailles dont les œufs sont destinés à la consommation humaine, en attendant la validation de la méthode analytique. Ces études scientifiques sont maintenant terminées et la méthode analytique a été validée par le comité des médicaments à usage vétérinaire. Le lasalocide appartient au groupe des antibiotiques ionophores possédant des propriétés anticoccidiennes. Par conséquent, il y a lieu d'ajouter le lasalocide à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 pour les volailles dont les œufs sont destinés à la consommation humaine, au nouveau point 1.2.16, et de supprimer l'entrée lasalocide au point 2.4.4 de l'annexe I du règlement CEE) nº 2377/90.

(4) La substance acétylisovaléryltylosine, antibiotique appartenant au groupe des macrolides, figure actuellement à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 pour les porcins et les volailles. Une modification de la dénomination commune internationale (DCI) de cette substance active a été notifiée à l'Agence européenne des médicaments. Il convient de remplacer le nom de la substance acétylisovaléryltylosine par la nouvelle DCI, tylvalosine.

(5) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) nº 2377/90 en conséquence.

(6) Il convient de prévoir un délai suffisant avant la mise en application du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires [2].

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1323/2007 (JO L 294 du 13.11.2007, p. 11).

[2] JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 20 janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2007.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Vice-président

ANNEXE

L'annexe I au règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1) Au point 1.2.4, l'entrée «Acétylisovaléryltylosine» est remplacée par l'entrée suivante:

1.2.4. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles
«**Tylvalosine**	Somme de tylvalosine et de 3-O-acétyltylosine	Porcins	50 µg/kg	Muscle
			50 µg/kg	Graisse (1)
			50 µg/kg	Foie
			50 µg/kg	Reins
		Volailles (2)	50 µg/kg	Graisse (3)
			50 µg/kg	Foie

(1) Pour les porcins, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".
(2) Ne pas utiliser chez les animaux dont les œufs sont destinés à la consommation humaine.
(3) Pour les volailles, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".»

2) Le point 1.2.16 suivant est ajouté:

«1.2.16. Ionophores

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles
Monensin	Monensin A	Bovins	2 µg/kg	Muscle
			10 µg/kg	Graisse
			30 µg/kg	Foie
			2 µg/kg	Reins
			2 µg/kg	Lait
Lasalocide	Lasalocide A	Volailles	20 µg/kg	Muscle
			100 µg/kg	Graisse (1)
			100 µg/kg	Foie
			50 µg/kg	Foie
			150 µg/kg	Œufs

(1) Pour les volailles, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".»

3) Au point 2.4.4, l'entrée «Lasalocide» est supprimée.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 septembre 2007

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final

(2007/745/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 150, paragraphe 4, et son article 157, paragraphe 3, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) [1], et notamment son article 8, dispose que ce programme est ouvert à la participation des pays parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière autres que les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE et que les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans des accords entre les parties concernées.

(2) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un accord visant à permettre à la Confédération suisse de participer au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi qu'un acte final relatif audit accord.

(3) Les négociations ont abouti, le 2 juillet 2007, au paraphe d'un projet d'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007 (ci-après dénommé «l'accord»), ainsi que d'un acte final.

(4) L'article 13 de l'accord prévoit l'application provisoire de celui-ci à compter du 1er septembre 2007.

(5) Sous réserve d'une conclusion à une date ultérieure, il convient de signer l'accord et l'acte final,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007 (ci-après dénommé «l'accord»), ainsi que de l'acte final, est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de leur conclusion.

[1] JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord ainsi que l'acte final au nom de la Communauté européenne, sous réserve de leur conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire à compter du 1er septembre 2007.

Article 4

La Commission représente la Communauté au sein du comité mixte institué par l'article 8 de l'accord.

Article 5

L'accord est lié aux sept accords signés avec la Confédération suisse, le 21 juin 1999, et conclus par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 4 avril 2002 [1].

Le présent accord n'est pas prorogé ni renégocié conformément à son article 12 en cas de dénonciation des accords visés au premier alinéa du présent article.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2007.

Par le Conseil

Le président

M. PINHO

[1] JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée «la Suisse»,

d'autre part,

toutes deux ci-après dénommées «les parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que la Communauté a établi, en vertu de la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) ([1]), (ci-après dénommée la «décision établissant le programme MEDIA 2007»), un programme de soutien au secteur audiovisuel européen;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de la décision établissant le programme MEDIA 2007 prévoit, dans certaines conditions, la participation de pays tiers parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, autres que les pays de l'AELE membres de l'accord EEE et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir dans des accords entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT que la disposition précitée soumet l'ouverture du programme à ces pays tiers à un examen préalable de la compatibilité de la législation de ces pays avec l'acquis communautaire pertinent;

CONSIDÉRANT que la Suisse a participé aux programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation, qui sont arrivés à échéance le 31 décembre 2006;

CONSIDÉRANT que la Suisse prend des engagements visant à compléter son cadre législatif en vue d'assurer le niveau de compatibilité requis avec l'acquis communautaire et que, dès lors, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Suisse remplit les conditions de participation exposées à l'article 8 de la décision établissant le programme MEDIA 2007;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Suisse en vue de poursuivre les objectifs fixés pour le programme MEDIA 2007, dans le contexte des activités de coopération transnationale impliquant la Communauté et la Suisse, est de nature à enrichir l'impact des différentes actions entreprises en application de ce programme et à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et en Suisse;

CONSIDÉRANT l'intérêt commun des parties contractantes au développement de l'industrie européenne des programmes audiovisuels dans le cadre d'une coopération plus large;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent par conséquent tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Suisse au programme MEDIA 2007,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

([1]) JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

Article premier

Objet de l'accord

La coopération entre la Communauté et la Suisse, établie par le présent accord, a pour objectif la participation de la Suisse à toutes les actions du programme MEDIA 2007 et cela, sauf dispositions contraires prévues dans le présent accord, dans le respect des objectifs, des critères, des procédures et des délais définis par la décision établissant le programme MEDIA 2007.

Article 2

Compatibilité des cadres législatifs

En vue d'être en mesure de remplir les conditions de participation prévues par la décision établissant le programme MEDIA 2007 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Suisse met en œuvre les dispositions reprises à l'annexe I, qui visent à compléter le cadre législatif suisse pour assurer le niveau requis de compatibilité avec l'acquis communautaire.

Article 3

Éligibilité

Sauf disposition contraire du présent accord:

1) Les conditions relatives à la participation des organisations et des particuliers de la Suisse à chacune des actions sont les mêmes que celles applicables aux organisations et aux particuliers des États membres de la Communauté.

2) L'éligibilité des institutions, des organisations et des particuliers de la Suisse est régie par les dispositions pertinentes de la décision établissant le programme MEDIA 2007.

3) Afin de garantir la dimension communautaire du programme, les projets et activités qui requièrent un partenariat européen devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté. Les autres projets et actions devront présenter une claire dimension européenne et communautaire.

Article 4

Procédures

1. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des candidatures des institutions, des organisations et des particuliers de la Suisse sont les mêmes que celles applicables aux institutions, aux organisations et aux particuliers éligibles des États membres de la Communauté.

2. Conformément aux dispositions pertinentes de la décision établissant le programme MEDIA 2007, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») peut prendre en considération les experts suisses lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.

3. Dans tous les contacts avec la Commission, la langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs du programme, est une des langues officielles de la Communauté.

Article 5

Structures nationales

1. La Suisse établit les structures et les mécanismes appropriés à l'échelon national et prend toutes les autres mesures nécessaires à la coordination et à l'organisation sur le plan national de la mise en œuvre du programme MEDIA 2007 conformément aux dispositions pertinentes de la décision établissant le programme MEDIA 2007. La Suisse s'engage notamment à créer un MEDIA Desk en collaboration avec la Commission.

2. Le soutien financier maximal susceptible d'être alloué par le programme aux activités du MEDIA Desk ne dépassera pas 50 % du budget total de ces activités.

Article 6

Dispositions financières

Pour couvrir les coûts résultant de sa participation au programme MEDIA 2007, la Suisse verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux termes et aux conditions figurant à l'annexe II.

Article 7

Contrôle financier

Les règles concernant le contrôle financier relatif aux participants suisses au programme MEDIA 2007 sont précisées dans l'annexe III.

Article 8

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte.

2. Le comité mixte comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Suisse, d'autre part. Il se prononce d'un commun accord.

3. Le comité mixte est responsable de la gestion et de la bonne application du présent accord.

4. À la demande de l'une ou de l'autre partie, les parties contractantes échangent des informations et se consultent au sein du comité mixte sur les activités couvertes par le présent accord et les aspects financiers qui s'y rattachent.

5. Afin de discuter du bon fonctionnement du présent accord, le comité mixte se réunit à la demande d'une des parties. Il établit son règlement intérieur et peut constituer des groupes de travail pour l'assister dans sa tâche.

6. Les parties contractantes peuvent soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au comité mixte, qui est habilité à régler les différends. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au comité mixte. À cet effet, celui-ci examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

7. Le comité mixte examine périodiquement les annexes du présent accord. Il peut décider, sur proposition de l'une des parties, de modifier les annexes du présent accord.

Article 9

Suivi, évaluation et rapports

Sans préjudice des responsabilités de la Communauté en matière de suivi et d'évaluation du programme conformément aux dispositions pertinentes de la décision établissant le programme MEDIA 2007, la participation de la Suisse au programme MEDIA 2007 fait l'objet d'un suivi permanent, dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté et la Suisse. Afin de l'assister dans l'élaboration des rapports sur l'expérience acquise dans l'application du programme MEDIA 2007, la Suisse adresse à la Communauté une contribution décrivant les mesures nationales qu'elle a prises en la matière. Elle participe à toute autre activité spécifique proposée à cette fin par la Communauté.

Article 10

Annexes

Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent accord.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la Suisse.

Article 12

Durée et dénonciation

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme MEDIA 2007.

2. Si la Communauté adopte un nouveau programme pluriannuel de soutien au secteur audiovisuel européen, le présent accord peut être renouvelé ou renégocié aux conditions fixées d'un commun accord.

3. La Communauté ou la Suisse peuvent dénoncer le présent accord en notifiant leur décision à l'autre partie. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après cette notification. Les projets et les activités en cours au moment du dépôt du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord. Les parties contractantes régleront d'un commun accord les autres conséquences éventuelles de la dénonciation.

Article 13

Entrée en vigueur et application provisoire

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la notification par les parties contractantes de l'achèvement de leurs procédures respectives. Il est appliqué à titre provisoire à compter du 1er septembre 2007.

Article 14

Langues

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на единадесети октомври две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el once de octubre de dos mil siete.

V Bruselu dne jedenáctého října dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles, den ellevte oktober to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am elften Oktober zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta oktoobrikuu üheteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις ένδεκα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the eleventh day of October in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le onze octobre deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì undici ottobre duemilasette.

Briselē, divtūkstoš septītā gada vienpadsmitajā oktobrī.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų spalio vienuoliktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-hetedik év október havának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħdax-il jum ta' Ottubru tas-sena elfejn u sebgħa.

Gedaan te Brussel, de elfde oktober tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli, dnia jedenastego października roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em onze de Outubro de dois mil e sete.

Încheiat la Bruxelles, unsprezece octombrie două mii șapte.

V Bruseli jedenásteho októbra dvetisícsedem.

V Bruslju, dne enajstega oktobra leta dva tisoč sedem.

Tehty Brysselissä yhdentenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den elfte oktober tjugohundrasju.

За Европейската общност
Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
az Európai Közösség részéről
Ghall-Komunitá Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Pentru Comunitatea Europeană
Za Európske spoločenstvo
Za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

За Конфедерация Швейцария
Por la Confederación Suiza
Za Švýcarskou konfederaci
For Det Schweiziske Forbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Šveitsi Konföderatsiooni nimel
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Šveices Konfederācijas vārdā
Šveicarijos Konfederacijos vardu
a Svájci Államszövetség részéről
Ghall-Konfederazzjoni Żvizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
W imieniu Konfederacji Szwajcarskiej
Pela Confederação Suíça
Pentru Confederația Elvețiană
Za Švajčiarsku konfederáciu
Za Švicarsko konfederacijo
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar

ANNEXE I

Article 1

Liberté de réception et de retransmission en matière de radiodiffusion

1. La Suisse assure la liberté de réception et de retransmission sur son territoire à l'égard des émissions de télévision relevant de la compétence d'un État membre de la Communauté, telle que déterminée en vertu de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ([1]) (ci-après dénommée directive «télévision sans frontières»), selon les modalités suivantes:

la Suisse conserve le droit de:

a) suspendre la retransmission des émissions d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre de la Communauté qui a enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les règles en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine telles qu'énoncées aux articles 22 et 22 *bis* de la directive «télévision sans frontières»;

b) prendre des mesures à l'encontre d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté, mais dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers le territoire suisse, lorsque cet établissement a eu lieu en vue de se soustraire aux règles qui seraient applicables à cet organisme s'il était établi sur le territoire de la Suisse. Ces conditions seront interprétées à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, les mesures seront prises après échange de vues au sein du comité mixte institué par le présent accord.

Article 2

Événements d'importance majeure pour la société

1. La Suisse s'assure que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence n'exercent pas leurs droits exclusifs sur des événements figurant sur la liste des événements qu'un État membre de la Communauté juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements, conformément à l'article 3 *bis* de la directive «télévision sans frontières».

2. Conformément aux dispositions de l'article 3 *bis* de la directive «télévision sans frontières», la Suisse informe la Commission européenne des mesures prises ou envisagées à cet égard.

Article 3

Promotion de la distribution et de la production d'œuvres européennes

Aux fins de la mise en œuvre des mesures relatives à la promotion et à la distribution d'œuvres européennes, la définition d'une œuvre européenne est celle qui figure à l'article 6 de la directive «télévision sans frontières».

Article 4

Dispositions transitoires

L'article 1 de cette annexe est applicable à partir du 30 novembre 2009.

Avant le 30 novembre 2009, les dispositions de l'article 1 de l'annexe II de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse aux programmes communautaires MEDIA Plus et MEDIA Formation ([2]), restent applicables.

([1]) JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).
([2]) JO L 90 du 28.3.2006, p. 22.

ANNEXE II

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA SUISSE AU PROGRAMME MEDIA 2007

1. La contribution financière à verser par la Suisse au budget de l'Union européenne pour participer au programme MEDIA 2007 s'établit comme suit (en euros):

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
4 205 000	5 805 677	5 921 591	6 039 823	6 160 419	6 283 427	6 408 897

2. Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1] et le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil [2] s'appliquent, notamment à la gestion de la contribution de la Suisse.

3. Les frais de voyage et de séjour des représentants et des experts de la Suisse dans le cadre de leur participation à des réunions organisées par la Commission en lien avec la mise en œuvre du programme seront remboursés par la Commission sur la même base et suivant les procédures en vigueur pour les experts des États membres de la Communauté.

4. À la suite de l'entrée en application provisoire du présent accord et au début de chaque année consécutive, la Commission adressera à la Suisse un appel de fonds correspondant à sa contribution au budget du programme conformément au présent accord. Cette contribution sera exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

5. La Suisse versera sa contribution pour le 1er avril si l'appel de fonds est envoyé par la Commission avant le 1er mars ou, au plus tard, trente jours après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard par la Commission. Tout retard dans le versement de la contribution donnera lieu au paiement d'intérêts par la Suisse sur le montant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, à la date d'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 3,5 points de pourcentage.

---

[1] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).
[2] JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

ANNEXE III

CONTRÔLE FINANCIER RELATIF AUX PARTICIPANTS SUISSES AU PROGRAMME MEDIA 2007

Article 1

Communication directe

La Commission communique directement avec les participants au programme établis en Suisse et avec leurs sous-traitants. Ces personnes peuvent transmettre directement à la Commission toute information et documentation pertinente qu'elles sont tenues de communiquer sur la base des instruments auxquels se réfère le présent accord et des contrats conclus en application de ceux-ci.

Article 2

Audits

1. Conformément au règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 et au règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002, ainsi qu'aux autres dispositions auxquelles se réfère le présent accord, les décisions relatives à des conventions de subventions impliquant des participants établis en Suisse peuvent prévoir que des audits scientifiques, financiers, technologiques ou autres peuvent être effectués à tout moment auprès d'eux et de leurs sous-traitants par des agents de la Commission ou par d'autres personnes mandatées par celle-ci.

2. Les agents de la Commission et les autres personnes mandatées par celle-ci ont un accès approprié aux sites, aux travaux et aux documents, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ce droit d'accès est repris explicitement dans les contrats conclus en application des instruments auxquels se réfère le présent accord.

3. La Cour des comptes des Communautés européennes dispose des mêmes droits que la Commission.

4. Les audits pourront avoir lieu après l'expiration du programme ou du présent accord selon les termes prévus dans les contrats en question.

5. Le Contrôle fédéral des finances suisse est informé au préalable des audits effectués sur le territoire suisse. Cette information n'est pas une condition légale pour l'exécution de ces audits.

Article 3

Contrôles sur place

1. Dans le cadre du présent accord, la Commission (et l'OLAF) sont autorisés à effectuer des contrôles et des vérifications sur place sur le territoire suisse, conformément aux conditions et aux modalités du règlement (CE, Euratom) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ([1]).

2. Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et conduits par la Commission en collaboration étroite avec le Contrôle fédéral des finances suisse ou avec les autres autorités suisses compétentes désignées par le Contrôle fédéral des finances suisse, qui sont informés en temps utile de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et des vérifications, de manière à pouvoir apporter toute l'aide nécessaire. À cet effet, les agents des autorités compétentes suisses peuvent participer aux contrôles et aux vérifications sur place.

3. Si les autorités suisses concernées le souhaitent, elles peuvent effectuer les contrôles et vérifications sur place conjointement avec la Commission.

4. Lorsque les participants au programme MEDIA 2007 s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités suisses prêtent aux contrôleurs de la Commission, en conformité avec les dispositions nationales, l'assistance nécessaire pour permettre l'accomplissement de leur mission de contrôle et de vérification sur place.

([1]) JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

5. La Commission communique, dans les meilleurs délais, au Contrôle fédéral des finances suisse, tout fait ou tout soupçon relatif à une irrégularité dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution d'un contrôle ou d'une vérification sur place. En tout état de cause, la Commission est tenue d'informer l'autorité susvisée du résultat de ces contrôles et vérifications.

Article 4

Information et consultation

1. Aux fins de la bonne exécution de la présente annexe, les autorités compétentes suisses et communautaires procèdent régulièrement à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'elles, procèdent à des consultations.

2. Les autorités compétentes suisses informent sans délai la Commission de tout élément porté à leur connaissance laissant supposer l'existence d'irrégularités relatives à la conclusion et à l'exécution des contrats ou des conventions conclus en application des instruments auxquels se réfère le présent accord.

Article 5

Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues en vertu de la présente annexe, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par le droit suisse et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires. Ces informations ne peuvent ni être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions communautaires, des États membres ou de la Suisse, sont, par leurs fonctions, appelées à en connaître, ni être utilisées à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des parties contractantes.

Article 6

Mesures et sanctions administratives

Sans préjudice de l'application du droit pénal suisse, des mesures et des sanctions administratives pourront être imposées par la Commission conformément au règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002, au règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 et au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ([1]).

Article 7

Recouvrement et exécution

Les décisions de la Commission prises au titre du programme MEDIA 2007 dans le cadre du champ d'application du présent accord, qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire en Suisse. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité désignée par le gouvernement suisse qui en donnera connaissance à la Commission sans retard indu. L'exécution forcée a lieu selon les règles de la procédure suisse. La légalité de la décision formant titre exécutoire est soumise au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes. Les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance prononcés en vertu d'une clause compromissoire ont force exécutoire sous les mêmes conditions.

([1]) JO L 312 du 23.12.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1233/2007 de la Commission (JO L 279 du 23.10.2007, p. 10).

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis à Bruxelles, le onze octobre deux mille sept pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

Déclaration commune des parties contractantes sur le développement d'un dialogue d'intérêt mutuel sur la politique audiovisuelle.

Déclaration commune des parties contractantes sur l'adaptation de l'accord à la nouvelle directive communautaire.

Ils ont également pris acte des déclarations mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

Déclaration du Conseil relative à la participation de la Suisse aux comités.

Déclaration du Conseil relative à l'annexe I de l'accord.

Съставено в Брюксел на единадесети октомври две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el once de octubre de dos mil siete.

V Bruselu dne jedenáctého října dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles, den ellevte oktober to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am elften Oktober zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta oktoobrikuu üheteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις ένδεκα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the eleventh day of October in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le onze octobre deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì undici ottobre duemilasette.

Briselē, divtūkstoš septītā gada vienpadsmitajā oktobrī.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų spalio vienuoliktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-hetedik év október havának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħdax-il jum ta' Ottubru tas-sena elfejn u sebgħa.

Gedaan te Brussel, de elfde oktober tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli, dnia jedenastego października roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em onze de Outubro de dois mil e sete.

Încheiat la Bruxelles, unsprezece octombrie două mii șapte.

V Bruseli jedenásteho októbra dvetisícsedem.

V Bruslju, dne enajstega oktobra leta dva tisoč sedem.

Tehty Brysselissä yhdentenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den elfte oktober tjugohundrasju.

За Европейската общност
Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
az Európai Közösség részéről
Ghall-Komunitá Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Pentru Comunitatea Europeană
Za Európske spoločenstvo
Za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

За Конфедерация Швейцария
Por la Confederación Suiza
Za Švýcarskou konfederaci
For Det Schweiziske Forbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Šveitsi Konföderatsiooni nimel
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Šveices Konfederācijas vārdā
Šveicarijos Konfederacijos vardu
a Svájci Államszövetség részéről
Ghall-Konfederazzjoni Żvizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
W imieniu Konfederacji Szwajcarskiej
Pela Confederação Suíça
Pentru Confederația Elvețiană
Za Švajčiarsku konfederáciu
Za Švicarsko konfederacijo
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN DIALOGUE D'INTÉRÊT MUTUEL SUR LA POLITIQUE AUDIOVISUELLE

Les deux parties déclarent qu'en vue de garantir une saine mise en œuvre de l'accord et de renforcer l'esprit de coopération dans des matières concernant la politique audiovisuelle, le développement d'un dialogue sur ces matières est d'intérêt mutuel. Les deux parties déclarent que ce dialogue aura lieu tant dans le cadre du comité mixte institué par l'accord que dans d'autres enceintes, où cela s'avérera approprié et autant que de besoin. Les deux parties déclarent que, dans cet esprit, des représentants de la Suisse pourront être invités à des réunions en marge des réunions du «comité de contact» établi par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ([1]).

([1]) JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES SUR L'ADAPTATION DE L'ACCORD À LA NOUVELLE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE

Les parties déclarent que, lorsqu'une nouvelle directive sera adoptée sur la base de la proposition de la Commission relative à une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE [COM(2005) 646 final], le comité mixte statuera sur la mise à jour, à l'article 1 de l'annexe I, de la référence à la directive 89/552/CEE, telle que modifiée, par une référence à la nouvelle directive précitée.

DÉCLARATION DU CONSEIL RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA SUISSE AUX COMITÉS

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent, en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent, aux réunions des comités et des groupes d'experts du programme MEDIA. Ces comités et groupes d'experts se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse au moment du vote.

DÉCLARATION DU CONSEIL RELATIVE À L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Pour le bon fonctionnement de l'accord:

i) parallèlement à l'engagement pris par la Suisse en ce qui concerne la liberté de réception et de retransmission en matière de radiodiffusion, les émissions de télévision relevant de la compétence de la Suisse se verront octroyer le même traitement que celui appliqué par la Suisse aux émissions de télévision relevant de la compétence d'un État membre de la Communauté, tel que prévu à l'article 1 de l'annexe I;

ii) parallèlement à l'engagement pris par la Suisse de faciliter l'application des dispositions relatives aux mesures prises par les États membres pour assurer l'accès à la radiodiffusion des événements d'importance majeure pour la société, un traitement égal à celui réservé aux mesures envisagées par les États membres en vertu de l'article 3 *bis* de la directive «télévision sans frontières» est accordé aux mesures prises ou envisagées par la Suisse à cet égard.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2007

modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni

[notifiée sous le numéro C(2007) 5533]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/746/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 89/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE ([3]), et notamment son article 60, paragraphe 2, et son article 62, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la récente apparition de foyers de fièvre aphteuse en Grande-Bretagne, la décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ([4]) a été adoptée en vue du renforcement des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse prises par ledit État membre en application de la directive 2003/85/CE du Conseil.

(2) La décision 2007/554/CE fixe les règles applicables à l'expédition en Grande-Bretagne depuis les zones à haut risque, énumérées à l'annexe I, et les zones à faible risque, énumérées à l'annexe II de cette décision («zones réglementées»), de produits réputés sûrs qui, soit ont été fabriqués avant la mise en place des restrictions au Royaume-Uni à partir de matières premières ne provenant pas de zones réglementées, soit ont fait l'objet d'un traitement dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

(3) Dans la décision 2007/554/CE, telle que modifiée par la décision 2007/664/CE, la Commission établit des règles concernant l'expédition de certaines catégories de viande provenant de zones figurant à l'annexe III de la décision 2007/554/CE, telle que modifiée, où aucun foyer de fièvre aphteuse n'est apparu pendant une période d'au moins 90 jours avant l'abattage et qui satisfont à certaines conditions spécifiques.

(4) Sur la base de l'évolution de la situation zoosanitaire au Royaume-Uni, la décision 2007/554/CE a été modifiée par la décision 2007/709/CE; l'annexe III de la décision 2007/554/CE a été remplacée afin d'étendre la zone depuis laquelle les exportations de viandes fraîches sont autorisées et la durée d'application de cette décision a été prolongée jusqu'au 15 décembre 2007.

(5) Le Royaume-Uni a défini une zone à risque au regard de la fièvre aphteuse, d'un rayon d'environ 150 km autour du premier foyer, qui fait l'objet d'une surveillance accrue en vue de vérifier l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans cet État membre. Celle-ci n'englobe pas les zones actuellement visées à l'annexe III de la décision 2007/554/CE. Cette zone de 150 km de rayon devrait être incluse dans l'annexe I de ladite décision en tant que zone à haut risque, suivant le principe de régionalisation, en définissant les zones répertoriées à l'annexe II comme étant différentes de «Grande-Bretagne».

([1]) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33); version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

([3]) JO L 306 du 22.11.2003, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

([4]) JO L 210 du 10.8.2007, p. 36. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/709/CE (JO L 287 du 1.11.2007, p. 29).

(6) La modification des listes des zones réglementées des annexes I et II de la décision 2007/554/CE est nécessaire pour permettre l'expédition depuis les zones énumérées à l'annexe II de produits d'origine animale, comme la viande, les produits carnés, le lait, les produits laitiers et autres produits carnés, tout en conservant un niveau de protection élevé au regard de l'interdiction qui touche l'expédition depuis l'ensemble de la Grande-Bretagne, y compris les zones visées aux annexes I et II, d'animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons.

(7) Dans un souci de clarté et de cohérence, il convient également de corriger des omissions mineures à l'article 6 concernant les embryons et de préciser le libellé de l'article 7 concernant les médicaments.

(8) Après avoir achevé sur des résultats satisfaisants le suivi clinique et sérologique mené dans la zone de surveillance pour confirmer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse, le Royaume-Uni a abrogé, le 5 novembre 2007, en application de l'article 44 de la directive 2003/85/CE, les mesures mises en place dans ladite zone établie autour des foyers confirmés.

(9) L'article 60 de la directive 2003/85/CE dispose qu'un État membre ne peut recouvrer son statut antérieur d'indemne de maladie et d'infection au regard de la fièvre aphteuse qu'après mise en œuvre de certaines mesures prévues par ladite directive, à l'issue d'une période d'au moins trois mois depuis l'apparition du dernier foyer constaté, et à condition que l'absence d'infection ait été confirmée conformément aux dispositions de cette directive.

(10) Dans le même temps, l'article 62 de la directive permet de modifier les mesures nécessaires pour recouvrer le statut d'indemne de la maladie en ne maintenant que les restrictions sur les mouvements des animaux vivants. Il y a donc lieu de continuer d'appliquer les dispositions de la décision 2007/554/CE relatives aux mouvements des animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons, jusqu'à ce que les conditions prévues par l'article 60 de la directive 2003/85/CE soient satisfaites.

(11) Par conséquent, il convient de prolonger la période d'application de la décision 2007/554/CE jusqu'au 31 décembre 2007, soit trois mois après le nettoyage et la désinfection préliminaires suivant l'apparition du dernier foyer constaté, le 30 septembre 2007. Des dispositions doivent également être prises pour limiter l'application de certaines restrictions aux produits d'origine animales au 15 décembre 2007, tel qu'envisagé précédemment.

(12) Il convient de modifier la décision 2007/554/CE en conséquence.

(13) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/554/CE est modifiée comme suit:

1) Les paragraphes 8, 9 et 10 suivants sont ajoutés à l'article premier:

«8. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent autoriser le transport d'animaux vivants d'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine et d'autres biongulés depuis des exploitations situées dans une zone répertoriée à l'annexe II vers une exploitation ou un abattoir situé dans une zone répertoriée à l'annexe I.

9. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent autoriser le transport direct ou via un centre de rassemblement au maximum, sous contrôle officiel, d'animaux vivants d'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine et d'autres biongulés depuis des exploitations situées dans une zone répertoriée à l'annexe I vers un abattoir désigné situé dans une zone figurant à l'annexe II.

10. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent autoriser le transport direct, et sous contrôle officiel, d'animaux vivants d'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine et d'autres biongulés depuis des exploitations situées dans une zone visée à l'annexe I vers une exploitation désignée située dans une zone visée à l'annexe II, sous réserve d'absence de contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur, et à condition:

a) que les animaux ne manifestent aucun signe clinique d'infection par la fièvre aphteuse lors de l'inspection précédant immédiatement le chargement et:

i) ont présenté des résultats négatifs à un test de détection d'anticorps contre le virus de la fièvre aphteuse, effectué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant la date du transport; ou

ii) proviennent d'une exploitation ayant présenté des résultats négatifs à une enquête sérologique effectuée conformément à un protocole d'échantillonnage permettant la détection d'une prévalence de 5 % de la fièvre aphteuse avec un intervalle de confiance minimal de 95 %; ou

iii) proviennent d'une exploitation située dans une zone figurant à l'annexe III et satisfont aux conditions suivantes:

— les animaux ont été élevés pendant au moins 90 jours, ou depuis la naissance s'ils sont âgés de moins de 90 jours, dans des exploitations situées dans l'une des zones spécifiées dans les colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe III, et au sein desquelles aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant cette période au moins;

— au cours des 21 jours précédant la date du transport, les animaux sont restés sous la surveillance des autorités vétérinaires compétentes dans une seule exploitation située au centre d'un cercle d'un rayon d'au moins 10 km dans lequel aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant au moins 30 jours avant la date de chargement;

— aucun animal d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'exploitation visée au deuxième tiret au cours des 21 jours précédant le chargement, sauf dans le cas de porcins en provenance d'une exploitation fournisseuse satisfaisant aux conditions fixées au deuxième tiret, auquel cas cette période de 21 jours peut être réduite à 7 jours;

iv) ou sont des animaux vivants d'espèce porcine déplacés dans le cadre d'une structure d'élevage pyramidale depuis une exploitation agréée par les autorités compétentes aux fins de la présente décision et placée au centre d'un cercle d'un rayon d'au moins 10 km dans lequel aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant au moins 30 jours avant la date de chargement.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Viandes

1. Aux fins du présent article, on entend par "viandes" les "viandes fraîches", "viandes hachées", "viandes séparées mécaniquement" et "préparations de viandes" définies aux points 1.10., 1.13., 1.14. et 1.15. de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.

2. Le Royaume-Uni n'expédie pas de viandes des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des zones énumérées à l'annexe I ou obtenues à partir d'animaux originaires des zones énumérées à l'annexe I.

3. Les viandes ne pouvant être expédiées du Royaume-Uni en application de la présente décision sont marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2002/99/CE ou conformément à la décision 2001/304/CE.

4. L'interdiction prévue au paragraphe 2 n'est pas applicable aux viandes portant la marque de salubrité prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004, pour autant:

a) que les viandes soient clairement identifiées et aient été, depuis la date de production, transportées et entreposées séparément des viandes qui ne peuvent pas être expédiées, conformément à la présente décision, hors des zones figurant à l'annexe I;

b) que les viandes remplissent une des conditions suivantes:

i) elles ont été obtenues avant le 15 juillet 2007; ou

ii) elles proviennent d'animaux élevés pendant au moins 90 jours avant la date d'abattage, ou depuis la naissance s'ils sont âgés de moins de 90 jours, et abattus en dehors des zones énumérées aux annexes I et II; ou, dans le cas de viandes provenant d'espèces de gibier sauvage sensibles à la fièvre aphteuse ("gibier sauvage"), les animaux ont été tués en dehors de ces zones; ou

iii) elles satisfont aux conditions fixées aux points c), d) et e), ainsi qu'au paragraphe 6;

c) que les viandes proviennent d'ongulés domestiques ou de gibier d'élevage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse ("gibier d'élevage"), tels que précisés pour la catégorie concernée de viandes aux colonnes 4 à 7 de l'annexe III, et satisfont aux conditions suivantes:

i) les animaux ont été élevés pendant au moins 90 jours avant la date d'abattage, ou depuis la naissance s'ils sont âgés de moins de 90 jours, dans des exploitations situées dans l'une des zones spécifiées dans les colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe III, et au sein desquelles aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant cette période au moins;

ii) au cours des 21 jours précédant la date du transport vers l'abattoir ou, dans le cas du gibier d'élevage, précédant l'abattage à la ferme, les animaux sont restés sous la surveillance des autorités vétérinaires compétentes dans une seule exploitation située au centre d'un cercle d'un rayon d'au moins 10 km dans lequel aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant au moins 30 jours avant la date du chargement;

iii) aucun animal d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'exploitation visée au point ii) au cours des 21 jours précédant le chargement ou, dans le cas du gibier d'élevage, précédant l'abattage à la ferme, sauf dans le cas de porcins en provenance d'une exploitation fournisseuse satisfaisant aux conditions fixées au point ii), auquel cas cette période de 21 jours peut être réduite à 7 jours;

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'introduction dans l'exploitation visée au point (ii) d'animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse qui satisfont aux conditions fixées aux points (i) et (ii) et qui:

— proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun animal d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours des 21 jours précédant la date du transport à destination de l'exploitation visée au point ii), sauf dans le cas de porcins en provenance d'une exploitation fournisseuse, pour lesquels cette période de 21 jours peut être réduite à 7 jours; ou

— ont présenté des résultats négatifs à un test de détection d'anticorps contre le virus de la fièvre aphteuse, effectué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant la date du transport à destination de l'exploitation visée au point ii); ou

— proviennent d'une exploitation ayant présenté des résultats négatifs à une enquête sérologique effectuée conformément à un protocole d'échantillonnage permettant la détection d'une prévalence de 5 % de la fièvre aphteuse avec un intervalle de confiance minimal de 95 %;

iv) les animaux ou, dans le cas du gibier d'élevage abattu à la ferme, les carcasses ont été transportés, sous contrôle officiel, dans des véhicules qui ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, à partir de l'exploitation visée au point ii) vers l'abattoir désigné;

v) les animaux ont été abattus moins de 24 heures après leur arrivée à l'abattoir, et séparément des animaux dont les viandes ne peuvent être expédiées hors de la zone visée à l'annexe I;

d) les viandes cochées à la colonne 8 de l'annexe III proviennent de gibier sauvage abattu dans des zones dans lesquelles aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant 90 jours au minimum avant la date de l'abattage et situées à 20 km au moins de zones non mentionnées dans les colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe III;

e) les viandes visées aux points c) et d) remplissent en outre les conditions suivantes:

i) l'expédition de ces viandes peut uniquement être autorisée par les autorités vétérinaires compétentes du Royaume-Uni si les animaux visés au point c) iv) ont été transportés vers l'abattoir sans aucun contact avec des exploitations situées dans des zones non mentionnées dans les colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe III;

ii) les viandes sont, à tout moment, clairement identifiées et sont manipulées, entreposées et transportées séparément des viandes qui ne peuvent être expédiées hors de la zone visée à l'annexe I;

iii) aucune preuve de signes cliniques ou post-mortem de fièvre aphteuse n'a été établie lors de l'inspection post-mortem pratiquée par le vétérinaire officiel dans l'abattoir d'expédition ou, en cas d'abattage à la ferme du gibier d'élevage, dans l'exploitation visée au point c) ii), ou, en cas de gibier sauvage, dans l'établissement de traitement du gibier;

iv) les viandes sont restées dans l'abattoir, l'exploitation ou l'établissement visé au point e) iii) pendant 24 heures au moins suivant l'inspection post-mortem des animaux visés aux points c) et d);

v) toute autre préparation des viandes en vue de leur expédition hors de la zone indiquée à l'annexe I est suspendue:

— dans le cas où la fièvre aphteuse a été diagnostiquée dans l'abattoir, l'exploitation ou l'établissement visé au point e) iii), jusqu'à l'abattage de tous les animaux présents et jusqu'à ce que tous les animaux morts aient quitté l'exploitation et au plus tôt 24 heures après l'achèvement de toutes les opérations de nettoyage et de désinfection desdits établissements ou exploitations sous le contrôle d'un vétérinaire officiel, et

— en cas d'abattage, dans le même établissement, d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse provenant d'exploitations se trouvant dans des zones visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux conditions fixées au paragraphe 4, point c) ou d), jusqu'à ce que tous ces animaux aient été abattus et que l'abattoir, l'exploitation ou l'établissement ait été nettoyé et désinfecté sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

vi) Les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des abattoirs, exploitations et établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application des points c), d) et e).

5. Le respect des conditions fixées aux paragraphes 3 et 4 est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente sous la surveillance des autorités vétérinaires centrales.

6. L'interdiction prévue au paragraphe 2 du présent article n'est pas applicable aux viandes fraîches provenant de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'autres biongulés élevés hors des zones énumérées à l'annexe I et transportés directement pour abattage immédiat, par dérogation à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, sous contrôle officiel et sans aucun contact avec des exploitations situées dans des zones énumérées à l'annexe I, vers un abattoir situé dans une des zones visées à l'annexe I, pour autant que ces viandes fraîches remplissent les conditions suivantes:

a) ces viandes fraîches portent toutes la marque de salubrité prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) nº 854/2004;

b) l'abattoir

i) est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;

ii) suspend toute autre préparation de viandes destinée à une expédition hors des zones visées à l'annexe I en cas d'abattage, dans le même abattoir, d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse et provenant d'exploitations situées dans une zone visée à l'annexe I, jusqu'à ce que tous ces animaux aient été abattus et que l'établissement ait été nettoyé et désinfecté sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

c) les viandes fraîches sont clairement identifiées et sont séparées, durant le transport et l'entreposage, des viandes qui ne peuvent pas être expédiées vers des destinations en dehors du Royaume-Uni;

Le respect des conditions fixées au premier alinéa est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales.

Les autorités vétérinaires centrales communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

7. L'interdiction prévue au paragraphe 2 n'est pas applicable aux viandes fraîches obtenues dans des ateliers de découpe situés dans les zones énumérées à l'annexe I dans les conditions suivantes:

a) seules les viandes fraîches définies au paragraphe 4, point b), et au paragraphe 6, sont transformées dans cet atelier de découpe, le même jour. Le nettoyage et la désinfection sont réalisés après la transformation de toute viande ne satisfaisant pas à ces exigences;

b) toutes les viandes portent la marque de salubrité prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) nº 854/2004;

c) l'atelier de découpe est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;

d) les viandes fraîches sont clairement identifiées et sont séparées, durant le transport et l'entreposage, des viandes qui ne peuvent pas être expédiées hors des zones énumérées à l'annexe I.

Le respect des conditions fixées au premier alinéa est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales.

Les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

8. Les viandes expédiées du Royaume-Uni vers d'autres États membres sont accompagnées d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

"Viande conforme à la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni".»

3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits carnés portant la marque de salubrité prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004, pour autant que ces produits carnés:

a) soient clairement identifiés et qu'ils aient été, depuis la date de production, séparés durant le transport et l'entreposage des produits à base de viande qui ne peuvent être expédiés, conformément à la présente décision, hors des zones énumérées à l'annexe I;

b) remplissent une des conditions suivantes:

i) ils ont été préparés avec des viandes visées à l'article 2, paragraphe 4, point b) et au paragraphe 6, ou

ii) ils ont subi au moins l'un des traitements pertinents en matière de fièvre aphteuse mentionnés à la partie 1 de l'annexe III de la directive 2002/99/CE.

Le respect des conditions fixées au premier alinéa est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales.

Les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.»

4) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les interdictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

a) au sperme, aux ovules et aux embryons produits avant le 15 juillet 2007;

b) au sperme et aux embryons congelés de bovins, au sperme congelé de porcins et au sperme et aux embryons congelés d'ovins et de caprins importés au Royaume-Uni conformément aux conditions fixées respectivement dans les directives 88/407/CEE, 89/556/CEE, 90/429/CEE ou 92/65/CEE et qui, depuis leur introduction au Royaume-Uni, ont été stockés et transportés séparément du sperme, des ovules et des embryons qui ne peuvent pas être expédiés en vertu du paragraphe 1;

c) au sperme et aux embryons congelés provenant d'animaux d'espèce bovine, porcine, ovine ou caprine élevés pendant au moins 90 jours avant la date et pendant la période de la collecte dans une des zones énumérées à l'annexe II ou déplacés vers une zone visée à l'annexe II depuis une zone ne figurant pas à l'annexe I au cours des 90 jours précédant la date de collecte, et:

i) qui ont été stockés dans des conditions approuvées pendant au moins 30 jours avant la date de l'expédition; et

ii) sont issus d'animaux donneurs se trouvant dans des centres ou des exploitations:

— qui ont été indemnes de la fièvre aphteuse pendant une période d'au moins 90 jours avant la date de collecte du sperme ou des embryons et jusqu'à 30 jours au moins après cette date; et

— qui se trouvent au centre d'un zone d'un rayon de 10 km au moins dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant au moins 30 jours avant la date de collecte.

Avant l'expédition du sperme ou des embryons visés aux points a), b) et c), les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des centres et des équipes agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.»

5) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'interdiction visée au paragraphe 1 n'est pas applicable aux cuirs et peaux:

a) qui ont été produits au Royaume-Uni avant le 15 juillet 2007; ou

b) qui satisfont aux exigences visées au paragraphe 2, points c) ou d), de la partie A du chapitre VI de l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1774/2002; ou

c) qui ont été produits en dehors des zones énumérées à l'annexe I conformément aux conditions visées au règlement (CE) nº 1774/2002 et qui, depuis leur introduction dans les zones énumérées à l'annexe I, ont été stockés et transportés séparément des cuirs et peaux ne pouvant pas être expédiés conformément au paragraphe 1; ou

d) qui ont été produits à partir d'animaux abattus à l'abattoir ou, dans le cas de gibier d'élevage, ont été abattus sur une exploitation ou, dans le cas de gibier sauvage, ont été tués pour la production de viande conformément à l'article 2, paragraphe 4, point b) ou à l'article 2, paragraphe 6.

Les cuirs et peaux traités doivent être séparés des cuirs et peaux non traités.»

6) À l'article 8, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aux produits animaux qui :

i) ont subi un traitement thermique:

— d'une valeur Fo de 3,00 ou plus dans un conteneur hermétiquement clos, ou

— atteignant une température à cœur d'au moins 70 °C; ou

ii) ont été produits en dehors des zones énumérées à l'annexe I conformément aux conditions visées au règlement (CE) nº 1774/2002 et qui, depuis leur introduction dans les zones énumérées à l'annexe I, ont été stockés et transportés séparément des produits d'origine animale qui ne peuvent pas être expédiés conformément au paragraphe 1; ou

iii) ont été produits à partir d'animaux abattus à l'abattoir ou, dans le cas de gibier d'élevage, ont été abattus sur une exploitation ou, dans le cas de gibier sauvage, ont été tués pour la production de viande conformément à l'article 2, paragraphe 4, point b) ou l'article 2, paragraphe 6, et

— sont conformes aux exigences de l'annexe VIII, chapitre II, partie A, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1774/2002; et

— ont été stockés et transportés séparément de produits d'origine animale qui ne peuvent pas être expédiés conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 2, paragraphe 2;»

7) À l'article 8, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Par dérogation au paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2, points i) et j), qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant qu'ils sont destinés à être utilisés comme éléments de diagnostic in vitro, réactifs de laboratoire, médicaments ou dispositifs médicaux et qu'ils portent, bien en évidence, la mention: "À utiliser exclusivement pour le diagnostic en laboratoire" ou "Exclusivement destiné à une utilisation en laboratoire", "Médicaments" ou "Dispositifs médicaux".»

8) La première phrase de l'article 9, paragraphe 2, est remplacée par le texte suivant:

«2. Dans le cas des produits destinés à la vente de détail au consommateur final, les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent autoriser que des lots groupés de produits animaux qui remplissent chacun les conditions d'expédition prévues par la présente décision, soient accompagnés d'un document commercial validé par la copie jointe d'un certificat vétérinaire officiel attestant:»

9) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

Toutefois, les interdictions concernant l'expédition visées aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 et les dispositions des articles 9 et 11 liées à ces interdictions, ainsi que les dispositions de l'article 14, sont applicable jusqu'au 15 décembre 2007.»

10) Les annexes I, II et III sont remplacées par le texte en annexe.

Article 2

Mise en œuvre

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité avec la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Les zones suivantes au Royaume-Uni:

1	2	3
GROUPE	SNMA	Unité administrative
Angleterre	41	Bracknell Forest
	42	Brighton and Hove
	49	City of Southampton
	56	Luton
	57	Medway
	59	Milton Keynes
	63	Reading
	66	Slough
	67	Southend-on-Sea
	70	Swindon
	72	Thurrock
	75	West Berkshire
	76	Windsor and Maidenhead
	77	Wokingham
	135	City of Portsmouth
	137	Bedfordshire County
	138	Buckinghamshire County
	139	Cambridgeshire County
	145	East Sussex County
	146	Essex County
	147	Gloucestershire County
	148	Hampshire County
	149	Hertfordshire County
	150	Kent
	155	Northamptonshire County
	158	Oxfordshire County
	163	Surrey
	164	Warwickshire County
	165	West Sussex County
	166	Wiltshire County
	168	London

ANNEXE II

Les zones suivantes au Royaume-Uni:

1	2	3
GROUPE	SNMA	Unité administrative
Îles écossaises	131	Shetland Islands
	123	Orkney Islands
	124	NA H-Eileanan An Iar
Écosse	121	Highland
	122	Moray
	126 128	Aberdeenshire Aberdeen City
	79 81	Angus Dundee City
	80 90	Clackmannanshire Perth & Kinross
	127	Fife
	85 88 96 129 130	Falkirk Midlothian West Lothian City of Edinburgh East Lothian
	92	Scottish Borders
	94	Stirling
	125	Argyll and Bute
	83 84 86 87 89 91 93 95	East Dunbartonshire East Renfrewshire City of Glasgow Inverclyde North Lanarkshire Renfrewshire South Lanarkshire West Dunbartonshire
	82 132 133	East Ayrshire North Ayrshire South Ayrshire
	134	Dumfries & Galloway
Angleterre	141	Cumbria
	169	Northumberland
	10 16 17 26 29	Gateshead Newcastle upon Tyne North Tyneside South Tyneside Sunderland
	144	Durham
	52 55 58 64 69	Darlington Hartlepool Middlesbrough Redcar and Cleveland Stockton-on-Tees
	151 38 39	Lancashire Blackburn with Darwen Blackpool

1	2	3
GROUPE	SNMA	Unité administrative
	176	North Yorkshire excluding Selby
	177	Selby District
	78	York
	53	East Riding of Yorkshire
	45	City of Kingston upon Hull
	60	North East Lincolnshire
	61	North Lincolnshire
		West Yorkshire consisting of
	32	Wakefield District
	11	Kirklees District
	6	Calderdale District
	4	Bradford
	13	Leeds
		South Yorkshire consisting of
	1	Barnsley District
	8	Doncaster District
	20	Rotherham District
	24	Sheffield District
		Greater Manchester consisting of
	30	Tameside District
	18	Oldham District
	19	Rochdale District
	5	Bury District
	3	Bolton District
	21	Salford District
	31	Trafford District
	15	Manchester District
	27	Stockport District
	34	Wigan District
		Merseyside consisting of
	12	Knowsley District
	14	Liverpool District
	23	Sefton District
	28	St. Helens District
	74	Warrington
	140	Cheshire County
	54	Halton
	35	Wirral District
	142	Derbyshire County
	44	City of Derby
	157	Nottinghamshire County
	47	City of Nottingham
	153	Lincolnshire
	159	Shropshire
	71	Telford and Wrekin
	161	Staffordshire County
	50	City of Stoke-on-Trent
	170	Devon County
	73	Torbay
	136	Plymouth
	171	Cornwall County
	143	Dorset County
	62	Poole

1	2	3
GROUPE	SNMA	Unité administrative
	40	Bournemouth
	160	Somerset County
	120	North Somerset
	37	Bath and North East Somerset
	43	City of Bristol
	68	South Gloucestershire
	51	Herefordshire County
	167	Worcestershire County
	9	Dudley District
	2	Birmingham District
	22	Sandwell District
	36	Wolverhampton District
	33	Walsall District
	25	Solihull District
	7	Coventry District
	152	Leicestershire County
	46	City of Leicester
	65	Rutland
	48	City of Peterborough
	154	Norfolk County
	162	Suffolk County
	172	Isles of Scilly
	114	Isle of Wight
Pays de Galles	115	Sir Ynys Mon — Isle of Anglesey
	116	Gwynedd
	103	Conwy
	108	Sir Ddinbych-Denbigshir
	111	Sir Y Fflint-Flintshire
	113	Wrecsam-Wrexham
	173 174	North Powys South Powys
	118	Sir Ceredigion-Ceredigion
	110	Sir Gaerfyrddin-Carmarthen
	119	Sir Benfro-Pembrokeshire
	97	Abertawe-Swansea
	102	Castell-Nedd Port Talbot-Neath Port Talbot
	105	Pen-y-Bont Ar Ogwr — Bridgend
	107	Rhondda/Cynon/Taf
	99	Bro Morgannwg — The Valee of Glamorgan
	98	Bleanau Gwent
	112	Tor-Faen — Tor Faen
	101	Casnewydd — Newport
	104	Merthyr Tudful-Merthyr Tydfil
	100	Caerffili — Caerphilly
	117	Caerdydd — Cardiff
	109	Sir Fynwy — Monmouthshire

ANNEXE III

Les zones suivantes figurant à l'annexe I ont le statut des zones visées à l'annexe III:

1	2	3	4	5	6	7	8
GROUPE	SNMA	Unité administrative	B	O/C	P	GÉ	GS
Angleterre	42	Brighton and Hove	+	+	+	+	
	56	Luton	+	+	+	+	
	57	Medway	+	+	+	+	
	59	Milton Keynes	+	+	+	+	
	67	Southend-on Sea	+	+	+	+	
	72	Thurrock	+	+	+	+	
	75	West Berkshire	+	+	+	+	
	137	Bedfordshire	+	+	+	+	
	145	East Sussex County	+	+	+	+	
	146	Essex County	+	+	+	+	
	149	Hertfordshire County	+	+	+	+	
	150	Kent	+	+	+	+	
	158	Oxfordshire County	+	+	+	+	
	166	Wiltshire County	+	+	+	+	
	147	Gloucestershire County	+	+	+	+	
	139	Cambridgeshire County	+	+	+	+	
	155	Northamptonshire County	+	+	+	+	
	164	Warwickshire County	+	+	+	+	
	70	Swindon	+	+	+	+	

SNMA = Code dans le système de notification des maladies animales (décision 2005/176/CE)
B = viande bovine
O/C = viande ovine et caprine
P = viande porcine
GÉ = espèces de gibier d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse
GS = espèces de gibier sauvage sensibles à la fièvre aphteuse»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2007

concernant la reconnaissance des procédures de certification conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et abrogeant la décision 97/264/CE

[notifiée sous le numéro C(2007) 5291]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/747/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) [1], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a constaté l'existence de normes internationales révisées et de nouvelles exigences en matière d'agrément des organismes de certification, qui sont conformes aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 761/2001 et qui doivent dès lors être reconnues par la Commission.

(2) Les normes et les exigences en matière d'agrément reconnues par la décision 97/264/CE de la Commission du 16 avril 1997 concernant la reconnaissance des procédures de certification conformément à l'article 12 du règlement (CEE) nº 1836/93 du Conseil permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit [2] ne sont plus en vigueur, et il convient dès lors d'abroger ladite décision.

(3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 14 du règlement (CE) nº 761/2001,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 9 du règlement (CE) nº 761/2001, la Commission reconnaît les normes et exigences en matière d'agrément des organismes de certification énoncées ci-après:

1) dans la législation autrichienne: la loi relative à la gestion de l'environnement (UMG BGBl.I Nº 96/2001) dans sa version pertinente, applicable aux organismes de vérification environnementale et aux vérificateurs environnementaux;

2) dans la législation allemande: les lignes directrices relatives à l'agrément des organismes de certification des systèmes de management environnemental (SME) et des procédures de certification des SME; adoptées en septembre 1996 par les ministères fédéraux allemands de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité des réacteurs et de l'économie, et approuvées par le comité de vérification environnementale conformément à l'article 21 de la loi allemande relative aux systèmes de management environnemental et d'audit (Umweltauditgesetz);

3) les exigences en matière d'agrément, fondées sur les lignes directrices correspondantes approuvées et publiées par la Coopération européenne pour l'accréditation (EA), des organismes de certification ISO 14001:2004 accrédités conformément à:

   a) ISO/IEC 17021:2006 (évaluation de la conformité — exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management); ou

   b) Guide ISO/IEC 66:1999 (exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes de management environnemental (SME) jusqu'au 15 septembre 2008.

Article 2

La décision 97/264/CE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

---

[1] JO L 114 du 24.4.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

[2] JO L 104 du 22.4.1997, p. 35.

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2007/748/PESC DU CONSEIL

du 19 novembre 2007

modifiant l'action commune 2007/87/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 7 février 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/87/PESC ([1]).

(2) Le 18 juin 2007, le Conseil a adopté la décision 2007/427/PESC ([2]) portant nomination de M. Miroslav Lajčák en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) en Bosnie Herzégovine.

(3) Le 19 décembre 2006, le Comité politique et de sécurité a approuvé des recommandations visant à instaurer une coordination et une cohérence optimales dans les situations où au moins deux acteurs de l'UE opèrent dans le même pays dans le cadre de la gestion d'une crise, notamment par des consultations plus étroites, d'une part, entre le commandant de la force de l'UE et le RSUE et, d'autre part, entre le commandant de la force de l'UE et le chef de la mission de police de l'UE.

(4) Le 18 juin 2007, le Conseil a approuvé les recommandations susvisées pour les besoins de l'opération militaire de l'Union européenne ALTHEA.

(5) Le 19 novembre 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/749/PESC concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie Herzégovine ([3]), qui tient compte, entre autres, de la nouvelle structure de commandement et de contrôle pour les opérations de gestion civile des crises menées par l'UE, approuvée par le Conseil le 28 juin 2007.

(6) Le mandat du RSUE en Bosnie Herzégovine devrait être modifié pour tenir compte de son rôle dans le cadre de l'opération militaire ALTHEA de l'UE, conformément aux recommandations approuvées par le Conseil le 18 juin 2007, ainsi que dans le cadre de la MPUE en Bosnie Herzégovine, conformément à la nouvelle structure de commandement et de contrôle pour les opérations de gestion civile des crises menées par l'UE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2007/87/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE en Bosnie-Herzégovine, le RSUE a pour mandat:

a) de proposer les conseils de l'UE et ses bons offices dans le processus politique;

b) de favoriser la coordination politique générale de l'UE en Bosnie-Herzégovine;

c) de promouvoir la coordination générale de l'UE et de donner, sur place, des orientations politiques pour les actions de l'UE en matière de lutte contre la criminalité organisée, sans préjudice du rôle moteur de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) dans la coordination des aspects policiers desdites actions, et pour la chaîne de commandement militaire de l'opération ALTHEA (EUFOR);

d) de donner au commandant de la force de l'UE, sans préjudice de la chaîne de commandement militaire, des orientations politiques sur des questions militaires comportant une dimension politique locale, en particulier en ce qui concerne les opérations sensibles, les relations avec les autorités locales et les relations avec les médias locaux;

([1]) JO L 35 du 8.2.2007, p. 35.
([2]) JO L 159 du 20.6.2007, p. 63.
([3]) Voir page 40 du présent Journal officiel.

e) de se concerter avec le commandant de la force de l'UE avant de prendre des mesures d'ordre politique qui pourraient avoir une incidence sur la situation en matière de sécurité;

f) de se concerter avec le chef de la MPUE avant de prendre des mesures d'ordre politique qui pourraient avoir une incidence sur la situation concernant la police et la sécurité;

g) de contribuer au renforcement de la coordination et de la cohérence internes de l'UE en Bosnie Herzégovine, y compris en faisant des exposés aux chefs de mission de l'UE et en participant (ou en étant représenté) à leurs réunions régulières, en présidant un groupe de coordination composé de tous les acteurs de l'UE présents sur le terrain, en vue de coordonner les aspects de la mise en œuvre de l'action de l'UE, et en leur fournissant des orientations sur les relations avec les autorités de Bosnie Herzégovine;

h) de garantir la cohérence de l'action de l'UE à l'égard du public. Le porte-parole du RSUE constitue pour les médias de Bosnie Herzégovine le principal point de contact de l'UE en ce qui concerne les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune/politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESC/PESD);

i) de maintenir une vue d'ensemble de toute la gamme des activités dans le domaine de l'État de droit et, dans ce contexte, de prodiguer des conseils au secrétaire général/haut représentant (SG/HR) et à la Commission, le cas échéant;

j) de fournir, sur place, des orientations politiques au chef de la MPUE. Le RSUE et le commandant d'opération civile se concerteront le cas échéant;

k) d'appuyer la préparation et la mise en œuvre de la restructuration des forces de police, dans le cadre plus large de l'action de la communauté internationale et des autorités de Bosnie Herzégovine en faveur de l'État de droit et en mettant à profit les compétences policières et l'assistance techniques qu'apporte la MPUE;

l) d'apporter un soutien en faveur d'une articulation renforcée et plus efficace entre la justice pénale et la police en Bosnie Herzégovine, en liaison étroite avec la MPUE;

m) en ce qui concerne les activités menées en vertu du titre VI du traité, y compris celles relevant d'Europol, et les activités communautaires connexes, de prodiguer des conseils au SG/HR et à la Commission, en tant que de besoin, et de contribuer à la coordination requise sur place;

n) dans un souci de cohérence et en vue de créer d'éventuelles synergies, de continuer à jouer un rôle consultatif au sujet des priorités pour l'instrument d'aide de pré-adhésion;

o) d'appuyer la planification du renforcement du Bureau du RSUE dans le contexte de la fermeture du Bureau du Haut Représentant (BHR), y compris en donnant des conseils en ce qui concerne les aspects de la transition liés à l'information du public, en étroite coordination avec la Commission;

p) de contribuer au développement et à la consolidation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie Herzégovine, conformément à la politique de l'UE en matière de droits de l'homme et à ses orientations dans ce domaine;

q) de nouer un dialogue avec les autorités compétentes de Bosnie Herzégovine afin d'obtenir de leur part une coopération sans restriction avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY);

r) de proposer des conseils politiques et ses bons offices dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle;

s) de contribuer, sans préjudice des chaînes de commandement concernées, à ce que les différents instruments de l'UE sur le terrain soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques fixés par le Conseil.»

2) À l'article 8, paragraphe 2, le point v) est supprimé.

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2007.

Par le Conseil

Le président

L. AMADO

ACTION COMMUNE 2007/749/PESC DU CONSEIL

du 19 novembre 2007

concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/824/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine [1], qui expire le 31 décembre 2007.

(2) Dans une lettre datée du 19 septembre 2007, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont invité l'Union européenne à proroger la mission de police qu'elle mène dans leur pays.

(3) Dans une lettre datée du 22 octobre 2007, le secrétaire général/haut représentant pour la PESC (SG/HR) a répondu favorablement à l'invitation des autorités de Bosnie Herzégovine.

(4) Le 18 juin 2007, le Conseil a approuvé les lignes directrices relatives à une structure de commandement et de contrôle pour les opérations civiles menées par l'UE dans le domaine de la gestion des crises; ces lignes directrices prévoient notamment qu'un commandant d'opération civile exercera le commandement et le contrôle au niveau stratégique pour la planification et la conduite de l'ensemble des opérations civiles de gestion de crises, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR; ces lignes directrices prévoient aussi que le directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) établie au sein du secrétariat général du Conseil sera, pour chaque opération civile de gestion de crise, le commandant d'opération civile.

(5) La structure de commandement et de contrôle susmentionnée est sans préjudice des responsabilités contractuelles qui incombent au chef de mission à l'égard de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la mission.

(6) Le mandat de la MPUE sera exécuté dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité.

(7) Le dispositif de veille établi au sein du secrétariat général du Conseil devrait être activé pour cette mission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Mission

1. La Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine, créée par l'action commune 2002/210/PESC [2] et prorogée par l'action commune 2005/824/PESC, est prorogée à compter du 1er janvier 2008.

2. La MPUE agit conformément aux objectifs et autres dispositions contenus dans l'énoncé de la mission qui figure à l'article 2.

Article 2

Énoncé de la mission

La MPUE vise, en coordination avec le Représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie Herzégovine (RSUE) et sous la conduite politique locale de celui-ci, et dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'État de droit en Bosnie Herzégovine et dans la région, à créer en Bosnie-Herzégovine, par des actions d'encadrement, de supervision et d'inspection, une force de police viable, professionnelle et multiethnique qui exerce ses fonctions selon les normes européennes et internationales.

Cette force de police agit conformément aux engagements pris dans le cadre du processus de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, en particulier pour ce qui est de la lutte contre la criminalité organisée et de la réforme des forces de police.

[1] JO L 307 du 25.11.2005, p. 55.

[2] JO L 70 du 13.3.2002, p. 1. Action commune modifiée en dernier lieu par l'action commune 2005/143/PESC (JO L 48 du 19.2.2005, p. 46).

La MPUE agit dans le respect des objectifs généraux définis à l'annexe 11 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, et ses objectifs sont soutenus par les instruments de la Communauté européenne. La MPUE continue d'assurer la direction de la coordination des aspects policiers des actions entreprises au titre de la PESD en matière de lutte contre la criminalité organisée, sans préjudice des chaînes de commandement convenues. Elle aide les autorités locales à planifier et à mener des enquêtes sur la grande criminalité et la criminalité organisée, à contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble du système de justice pénale en général et à renforcer les relations entre la police et le parquet en particulier. Conjointement avec la Commission européenne, la MPUE aide les autorités de Bosnie-Herzégovine à recenser les besoins relatifs au développement de la police qui pourraient être satisfaits au moyen d'une assistance communautaire.

Article 3

Réexamen

Un processus de réexamen semestriel, qui tient compte des critères d'évaluation figurant dans le concept d'opération (CONOPS) et le plan d'opération (OPLAN), ainsi que de l'évolution de la réforme des forces de police, permet, au besoin, d'adapter les activités de la MPUE.

Article 4

Structure

1. La MPUE est structurée comme suit:

a) un quartier général principal à Sarajevo, composé du chef de mission et du personnel prévu dans l'OPLAN;

b) des regroupements au sein des différents services de police de Bosnie-Herzégovine au niveau supérieur, y compris au sein de l'Agence d'État d'investigation et de protection, de la police des frontières, du bureau Interpol/Europol, des entités, des centres chargés de la sécurité publique, des cantons et du district de Brcko.

2. Ces éléments sont développés dans le CONOPS et l'OPLAN. Le Conseil approuve le CONOPS et l'OPLAN.

Article 5

Commandant d'opération civile

1. Le directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) est le commandant d'opération civile de la MPUE.

2. Le commandant d'opération civile, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du SG/HR, exerce le commandement et le contrôle de la MPUE au niveau stratégique.

3. Le commandant d'opération civile veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, y compris en donnant des instructions au niveau stratégique, en tant que de besoin, au chef de mission.

4. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine ou de l'institution de l'UE concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civile.

5. Le commandant d'opération civile a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'UE soit rempli correctement.

6. Le commandant d'opération civile et le RSUE se consultent selon les besoins.

Article 6

Chef de mission

1. Le chef de mission est responsable de la MPUE sur le théâtre et en exerce le commandement et le contrôle.

2. Le chef de mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les États contributeurs et affectés par le commandant d'opération civile, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition de la MPUE.

3. Le chef de mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de la MPUE afin que la MPUE soit menée d'une façon efficace sur le théâtre et il se charge de la coordination des activités et de la gestion au quotidien de la MPUE, conformément aux instructions données au niveau stratégique par le commandant d'opération civile.

4. Le chef de mission est responsable de l'exécution du budget de la MPUE. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.

5. Le chef de mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'UE concernée.

6. Le chef de mission représente la MPUE dans la zone d'opérations et veille à sa bonne visibilité.

7. Le chef de mission assure, au besoin, une coordination avec les autres acteurs sur le terrain. Il reçoit du RSUE, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local.

Article 7

Personnel de la MPUE

1. L'effectif de la MPUE et ses compétences tiennent compte de l'énoncé de la mission qui figure à l'article 2 et de la structure exposée à l'article 4.

2. Les policiers sont détachés par les États membres. Chaque État membre supporte les dépenses afférentes aux policiers qu'il détache, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-Herzégovine.

3. La MPUE recrute, en fonction des besoins, du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle.

4. Les États membres ou les institutions de l'UE peuvent également, si nécessaire, détacher du personnel civil international pour une durée minimale d'un an. Chaque État membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie Herzégovine.

5. Tous les membres du personnel exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt de la MPUE. Ils respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil [1] (ci-après dénommé «le règlement de sécurité du Conseil»).

Article 8

Statut du personnel de la MPUE

1. Les dispositions nécessaires sont prises concernant la reconduction, pour la durée de la MPUE, de l'accord intervenu le 4 octobre 2002 entre l'UE et la Bosnie-Herzégovine relatif aux activités de la MPUE en Bosnie-Herzégovine.

2. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.

3. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local recruté sous contrat figurent dans les contrats conclus entre le chef de la mission/commissaire de police et l'agent concerné.

Article 9

Chaîne de commandement

1. La MPUE possède une chaîne de commandement unifiée, dans la mesure où il s'agit d'une opération de gestion de crise.

2. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE.

3. Le commandant d'opération civile, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du SG/HR, est le commandant au niveau stratégique de la MPUE; en cette qualité, il donne des instructions au chef de mission, auquel il fournit par ailleurs des conseils et un soutien technique.

4. Le commandant d'opération civile rend compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.

5. Le chef de mission exerce le commandement et le contrôle de la MPUE au niveau du théâtre et relève directement du commandant d'opération civile.

Article 10

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cet effet, conformément à l'article 25 du traité. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de modifier l'OPLAN. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du chef de mission ou la prolongation de son mandat. Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de la MPUE.

[1] JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.6.2007, p. 24).

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, du commandant d'opération civile et du chef de mission des rapports sur les questions qui sont de leur ressort.

Article 11

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, les États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à la MPUE, étant entendu qu'ils supportent les coûts liés à l'envoi des policiers et/ou du personnel civil international qu'ils détachent, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-Herzégovine, et qu'ils contribuent aux frais de fonctionnement de la MPUE, le cas échéant.

2. Les États tiers qui apportent des contributions à la MPUE ont les mêmes droits et obligations en matière de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'UE participant à l'opération.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.

4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords, conclus conformément aux procédures prévues à l'article 24 du traité.

Article 12

Dispositions financières

1. Les budgets pour 2008 et 2009 sont arrêtés sur une base annuelle.

2. La gestion des dépenses de la MPUE s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général de l'UE, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté. Les ressortissants d'États tiers participant financièrement à la MPUE et du pays hôte sont autorisés à soumissionner.

3. Le chef de la mission/commissaire de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités menées dans le cadre de son contrat.

4. Les dispositions financières prennent en compte les besoins opérationnels de la MPUE.

5. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 13

Sécurité

1. Le commandant d'opération civile dirige le travail de planification des mesures de sécurité que doit effectuer le chef de mission et veille à la mise en œuvre adéquate et effective de ces mesures pour la MPUE conformément aux articles 5 et 9, en coordination avec le Bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil.

2. Le chef de mission assume la responsabilité de la sécurité de la MPUE et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à la MPUE, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union européenne, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne et des documents qui l'accompagnent.

3. Le chef de mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la mission, qui lui rend compte et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le Bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil.

4. Le chef de mission nomme les agents affectés à la sécurité d'une zone dans les quatre regroupements au niveau régional; ces agents, sous l'autorité du responsable principal de la sécurité de la mission, sont responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects relatifs à la sécurité des éléments de la MPUE dont ils ont la charge.

5. Le personnel de la MPUE suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement une formation de mise à jour organisée sur le théâtre par le responsable principal de la sécurité de la mission.

Article 14

Action communautaire

1. Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et l'action extérieure de la Communauté, conformément à l'article 3, second alinéa, du traité. Ils coopèrent à cet effet.

2. Le Conseil note que des dispositions en matière de coordination sont déjà en place dans la zone de la MPUE ainsi qu'à Bruxelles.

Article 15

Communication d'informations classifiées

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, si nécessaire et en fonction des besoins opérationnels de la MPUE, des informations et des documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la MPUE, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

2. En cas de besoin opérationnel précis et immédiat, le SG/HR est également autorisé à communiquer aux autorités locales des informations et des documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la MPUE, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et ces documents sont communiqués aux autorités locales selon les procédures correspondant au niveau de coopération de ces autorités avec l'Union européenne.

3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, ainsi qu'aux autorités locales, des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la MPUE et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ([1]).

Article 16

Veille

Le dispositif de veille est activé pour la MPUE.

Article 17

Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 18

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2007.

Par le Conseil

Le président

L. AMADO

([1]) Décision 2006/683/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.2006, p. 47). Décision modifiée par la décision 2007/4/CE, Euratom (JO L 1 du 4.1.2007, p. 9).